

CHAMBRE DES RECOURS PENALE

Arrêt du 5 décembre 2024

Composition : M. KRIEGER, président
Mmes Fonjallaz et Elkaim, juges
Greffier : M. Cornuz

Art. 187, 190 CP ; 221 al. 1 et 1^{bis} CPP

Statuant sur le recours interjeté le 2 décembre 2024 par **S._____** contre l'ordonnance rendue le 19 novembre 2024 par le Tribunal des mesures de contrainte dans la cause **n° PE23.017484-MPH**, la Chambre des recours pénale considère :

En fait :

A. a) Le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois (ci-après le Ministère public) instruit une enquête préliminaire à l'encontre de **S._____**, prévenu d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 ch. 1 aCP [Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0]), de viol avec cruauté, subsidiairement viol (art. 190 al. 3, subsidiairement al. 1 aCP) et de séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEI [loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 ; RS 142.20]).

Il est reproché à l'intéressé, né le 3 avril 2004, ressortissant [...] alors domicilié auprès du centre de l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (ci-après EVAM) d'[...], d'avoir, à [...], dans la nuit du 31 juillet au 1^{er} août 2023, violé L._____, ressortissante américaine née le [...] 2009 et donc âgée de 13 ans au moment des faits, sous la menace d'un couteau.

La jeune fille, qui était en vacances en Suisse avec sa mère et d'autres membres de sa famille dans un hôtel [...], aurait quitté l'établissement dans la nuit à l'insu de sa mère afin d'aller prendre des photos de la lune au bord du lac. Elle aurait fait la connaissance de S._____, avec lequel elle explique avoir sympathisé, les intéressés s'échangeant leur compte Instagram. A un moment donné, le prévenu aurait tenté d'étreindre L._____, laquelle l'aurait repoussé, ce qui aurait déclenché chez celui-ci une explosion de violence, le prévenu lui assénant des coups au visage et à la tête, la maîtrisant et lui entaillant la jambe avec un couteau, avant de la violer.

S._____ aurait été contrôlé immédiatement après les faits par la police, sur la base d'un appel au 117 fait par des témoins - T._____ et Z._____ - ayant rencontré la jeune fille, mais avait été relaxé, L._____ ayant quitté les lieux.

Ce n'est que plus tard, alors qu'elle était de retour chez elle en [...], que la jeune fille se serait confiée à sa mère, laquelle a entrepris des démarches nationales et internationales avant que l'affaire soit portée à la connaissance des autorités pénales vaudoises.

b) Auditionnée le 21 février 2024, la témoin T._____, qui travaillait à un stand de la fête foraine de [...], a indiqué que, dans la nuit en question, une jeune fille ne parlant qu'anglais était arrivée vers elle, paniquée, une jambe en sang. La témoin a mentionné une entaille d'une vingtaine de centimètres avec vraisemblablement du sang séché. « Dans toute la panique », la jeune fille avait « pu exprimer qu'elle avait été agressée ». T._____ avait ainsi accompagné celle-ci vers une place de

jeu, et cette dernière avait désigné un homme sur un banc, avant de paniquer et de repartir en arrière, et de quitter les lieux.

Quant à Z._____, il a expliqué que la fille en question, qui s'exprimait en anglais, était en pleurs, choquée, paniquée et qu'elle était blessée au niveau du haut de la cuisse gauche, avec du sang (blessure de 10 à 15 centimètres). Elle avait déclaré qu'elle avait été violée.

c) S._____ a été appréhendé le 27 février 2024, à l'aide d'un contrôle téléphonique actif opéré sur son raccordement. Ses auditions d'arrestation par la police et le Ministère public ont été tenues les 27 et 28 février 2024.

S'agissant des faits, il a, après avoir dans un premier temps contesté tout acte d'ordre sexuel avec L._____, admis avoir entretenu avec celle-ci un rapport sexuel et des actes d'ordre sexuel (masturbation et fellation), dont il a affirmé qu'ils étaient consentis de part et d'autre, et même initiés par l'intéressée. Au surplus, S._____ a affirmé que la jeune fille lui avait dit qu'elle était âgée de plus de 20 ans et qu'il l'avait crue.

En ce qui concerne sa situation personnelle, il a déclaré être né en Syrie, où vit la majeure partie de sa famille, et être arrivé en Suisse, pour rejoindre sa femme (mariage religieux) et d'autres membres de sa famille - avec lesquels il ne vit pas -, au mois d'octobre 2022. Il avait transité par la Turquie, la Bulgarie et la Serbie, avant d'être arrêté en Autriche, pays dans lequel il avait déposé une demande d'asile. A son arrivée en Suisse, il avait vécu dans divers centres EVAM ([...], [...] et [...]).

Le casier judiciaire suisse de S._____ est vierge.

d) Il ressort des éléments figurant au dossier que S._____ a déposé une demande d'asile en Suisse le 10 octobre 2022. Par décision du 22 mars 2023, le Secrétariat d'Etat aux migrations (ci-après SEM) n'est pas entré en matière sur cette demande et a prononcé le renvoi de l'intéressé vers l'Autriche. Par arrêt du 1^{er} mai 2023 (référence E-

1984/2023), le Tribunal administratif fédéral a rejeté le recours interjeté par S. _____ contre cette décision. Cette même autorité a, par arrêt du 22 septembre 2023 (référence E-3550/2023), rejeté un recours formé par l'intéressé contre une décision du SEM du 13 juin 2023 refusant d'entrer en matière sur une demande de réexamen de la décision du 22 mars 2023 déposée par S. _____.

e) Le 28 février 2024, le Ministère public, invoquant des risques de fuite, de collusion et de réitération qualifié, a saisi le Tribunal des mesures de contrainte d'une demande tendant à ce que soit ordonnée la détention provisoire de S. _____ pour une durée de trois mois.

f) Par ordonnance du 29 février 2024, le Tribunal des mesures de contrainte a, notamment, ordonné la détention provisoire de S. _____ (I) et fixé la durée maximale de la détention provisoire à trois mois, soit au plus tard jusqu'au 26 mai 2024 (II). L'autorité a estimé que des soupçons suffisants pesaient sur le prévenu et a retenu l'existence d'un risque de fuite et de collusion, risques qu'aucune mesure de substitution n'était à même de pallier. Cette autorité n'a pas, à ce stade, examiné si un risque de réitération qualifié devait également être retenu.

g) La détention provisoire de S. _____ a été prolongée par ordonnances successives du Tribunal des mesures de contrainte des 21 mai 2024 et 20 août 2024.

B. a) Le 8 novembre 2024, le Ministère public a saisi le Tribunal des mesures de contrainte d'une demande tendant à la prolongation de la détention provisoire de S. _____ pour une durée de trois mois, invoquant des risques de fuite et de réitération qualifié de l'intéressé.

b) Le même jour, S. _____ a requis auprès du Ministère public sa libération immédiate de détention provisoire. A l'appui de cette requête, il a invoqué le fait que la procédure d'asile, auparavant sous autorité autrichienne, avait été transférée à la Suisse, laquelle n'expulse

pas les requérants d'asile en Syrie. Il devait ainsi vraisemblablement être mis au bénéfice d'un permis F. Il a par ailleurs soutenu qu'il ressortait de son dossier qu'il était apatride, ce qui pouvait mener à l'obtention d'un permis B en Suisse et à une impossibilité de le renvoyer en Syrie. Partant, le risque de fuite avait disparu. En outre, l'enquête semblait terminée, seule une mesure d'instruction liée à une analyse ADN restant pendante. S._____ a produit la copie d'une décision du SEM du 24 septembre 2024 selon laquelle la décision de cette même autorité du 22 mars 2023 était annulée, la procédure d'asile en Suisse rouverte et l'intéressé attribué au canton de Vaud. Il a également produit la copie d'un courrier du SEM du 4 novembre 2024, lequel indique que, sa demande d'asile étant en cours d'instruction, sa requête relative à la reconnaissance du statut d'apatride était suspendue jusqu'à la clôture de cette procédure. Enfin, le prévenu a fourni la copie d'un courriel de Caritas Suisse (représentation juridique dans le cadre de la demande d'asile) du 7 novembre 2024, dans lequel cette entité indique que les renvois en Syrie sont inexécutables, que les ressortissants syriens reçoivent à tout le moins une admission provisoire (permis F) et que du point de vue purement administratif, il a un droit de présence quasi-assuré en Suisse.

c) Le 12 novembre 2024, le Ministère public a conclu au rejet de la demande de libération immédiate de S._____.

d) Dans ses déterminations du 13 novembre 2024 sur la demande du Ministère public, S._____ s'est référé à sa demande de libération immédiate du 8 novembre 2024. Au surplus, il a relevé qu'il était surprenant de lui reprocher son statut incertain, dès lors qu'il avait toujours tout mis en œuvre pour régulariser sa situation en Suisse, et qu'il ne s'était jamais soustrait aux contrôles des autorités, ne sachant pas qu'une instruction pénale avait été ouverte contre lui. La défaillance de la police, n'arrivant pas à le localiser, ne pouvait ainsi lui être imputée.

e) Par ordonnance du 19 novembre 2024, le Tribunal des mesures de contrainte (statuant conjointement) a, notamment, rejeté la demande de mise en liberté de la détention provisoire formulée par

S._____ le 8 novembre 2024 (I), ordonné la prolongation de la détention provisoire du prévenu (II) et en a fixé la durée maximale à trois mois, soit au plus tard jusqu'au 23 février 2025 (III). Cette autorité, se référant à ses précédentes ordonnances, a en substance considéré que les soupçons pesant à l'encontre du prévenu depuis le début de la procédure n'étaient relativisés par aucun nouvel élément, l'intéressé ayant admis avoir entretenu un rapport sexuel complet avec une enfant âgée de 13 ans au moment des faits. Le Tribunal des mesures de contrainte a ensuite estimé que le risque de fuite restait patent, compte tenu de la situation de S._____ en Suisse. Ce dernier avait en outre de son propre aveu confirmé qu'il avait porté très gravement atteinte à l'intégrité sexuelle d'une fillette de 13 ans en entretenant avec elle un rapport sexuel complet. Il ressortait au demeurant des déclarations de L._____ que le prévenu - en proie à une explosion de violence - avait utilisé un couteau dans le but d'arriver à ses fins et l'avait blessée à la jambe. Dans ces circonstances, on ne pouvait ainsi exclure que S._____ - qui avait déclaré que sa jeune victime était consentante - s'en prenne à nouveau sexuellement à une enfant. Ainsi, il y avait lieu de considérer - eu égard au bien juridiquement protégé particulièrement important - que la sécurité publique devait primer sur la liberté personnelle du prévenu et que le risque de réitération qualifié était réalisé. Au surplus, le tribunal a répété qu'aucune mesure de substitution n'était apte à pallier les risques retenus et que la détention subie, incluant la prolongation, demeurait conforme au principe de la proportionnalité.

C. Par acte du 2 décembre 2024, S._____ a recouru contre cette ordonnance, en concluant principalement à sa réforme en ce sens que sa libération immédiate soit ordonnée, subsidiairement à son annulation et au renvoi de la cause à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants de la décision à intervenir.

Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures.

En droit :

1. Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), qui est, dans le Canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), contre une décision du Tribunal des mesures de contrainte dans un cas prévu par le CPP (art. 393 al. 1 let. c CPP), par le prévenu détenu qui a qualité pour recourir (art. 222 et 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

2. S._____ conteste l'existence d'un risque de fuite, soutenant que sa situation en Suisse a changé depuis le 24 septembre 2024, date à laquelle le SEM a annulé sa décision du 22 mars 2023 refusant l'entrée en matière sur sa demande d'asile et réouvert dite procédure. Il a également relevé qu'une demande en reconnaissance de son statut d'apatride était pendante, procédure suspendue dans l'attente de la clôture de celle relative à la demande d'asile. Il serait ainsi fort probable que sa situation administrative en Suisse se stabilise. Au surplus, dans la mesure où il devra continuer à collaborer avec les autorités helvétiques - comme il l'a toujours fait - pour espérer obtenir un permis de séjour, il serait erroné de penser qu'il veuille se soustraire à la procédure pénale. S._____ conteste également l'existence d'un risque de réitération qualifié, rappelant qu'il a bien coopéré tout au long de l'instruction et qu'il a reconnu avoir entretenu un rapport sexuel avec L._____. Ce serait en outre de manière arbitraire et infondée que le Tribunal des mesures de contrainte a hâtivement tiré la conclusion qu'il avait admis avoir entretenu un rapport sexuel avec « une fillette de 13 ans », puisqu'il n'avait jamais tenu de tels propos. Bien au contraire, il avait toujours affirmé avoir pensé que l'intéressée était majeure. Il n'avait jamais « de son propre aveu confirmé qu'il avait porté très gravement atteinte à l'intégrité sexuelle », comme l'indique la décision entreprise. S._____ soutient ainsi que le Tribunal des mesures de contrainte a procédé à de grossiers raccourcis en lui

prêtant de telles assertions, au motif qu'il avait uniquement admis avoir eu un rapport sexuel avec une jeune femme qu'il croyait être majeure. Par ailleurs, il a relevé qu'il n'avait aucun antécédant pénal et qu'entre le moment des faits, où il avait été interpellé par la police, puis relâché, et celui de son incarcération, il n'avait aucunement fait parler de lui.

3.

3.1 Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuves (let. b) ou qu'il compromette sérieusement et de manière imminente la sécurité d'autrui en commettant des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c).

Conformément à l'art. 221 al. 1^{bis} CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté peuvent exceptionnellement être ordonnées, aux conditions suivantes : le prévenu est fortement soupçonné d'avoir porté gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui en commettant un crime ou un délit grave (let. a) ; en outre, il y a un danger sérieux et imminent qu'il commette un crime grave du même genre (let. b).

Enfin, la détention peut être ordonnée s'il y a un danger sérieux et imminent qu'une personne passe à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave (art. 221 al. 2 CPP).

3.2 Une mesure de détention provisoire ou pour des motifs de sûreté n'est compatible avec la liberté personnelle (art. 10 al. 2 Cst. et 5 CEDH) que si elle repose sur une base légale (art. 31 al. 1 et 36 al. 1 Cst.), soit en l'espèce l'art. 221 CPP. Selon cette disposition, pour qu'une personne soit placée et maintenue en détention provisoire, il doit exister à

son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction (ATF 143 IV 168 consid. 2). Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (TF 7B_715/2023 du 13 novembre 2023 consid. 5.1.1 et les références citées, TF 7B_850/2023 du 24 novembre 2023 consid. 3.2 et les références citées). La présomption d'innocence s'impose au juge de fond, mais ne s'applique pas en tant que telle au stade de la détention (TF 1B_283/2011 du 27 juin 2011 consid. 3.1). L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale ; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 143 IV 330 consid. 2.1 ; ATF 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2).

3.3 Les faits reprochés au recourant sont particulièrement graves. Au demeurant, l'intéressé ne conteste à juste titre pas expressément dans son recours l'existence en tant que telle de charges suffisantes ou d'indices sérieux de culpabilité. On relève à toutes fins utiles que la bonne collaboration avec les autorités mise en avant par S._____ n'atténue pas la gravité des faits retenus ou l'existence de charges suffisantes ou d'indices sérieux de culpabilité, étant rappelé qu'il n'appartient pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité de l'intéressé.

4.

4.1 Pour évaluer le risque de fuite, il ne faut pas se contenter d'un point de vue purement abstrait puisque ce risque existe théoriquement dans tous les cas. Ainsi, le risque de fuite n'est admis que s'il apparaît non seulement comme possible, mais comme probable, sur la base de circonstances concrètes, que le prévenu va se soustraire à la procédure

pénale ou à l'exécution de la sanction s'il est ou lorsqu'il sera en liberté (Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire, Code de procédure pénale, 2^e éd., Bâle, 2016, n. 16 *ad* art. 221 CPP et les références citées). Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'Etat qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font donc apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2 ; TF 7B_1011/2023 du 11 janvier 2024 consid. 4.1). Le risque de fuite s'étend également au risque de se soustraire à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en tombant dans la clandestinité à l'intérieur du pays (ATF 143 IV 160 consid. 4.3 ; TF 1B_549/2020 du 9 novembre 2020 consid. 3.1).

4.2 En l'espèce, le risque de fuite est concret. Même si la situation de S. _____ en Suisse s'est modifiée récemment, puisque le SEM a, le 24 septembre 2024, décidé de reprendre la procédure d'asile après avoir annulé sa décision du 22 mars 2023, il n'en reste pas moins que le prévenu est un ressortissant syrien arrivé en Suisse au mois d'octobre 2022. A ce stade, et même si la procédure de reconnaissance de son statut d'apatride pourrait débuter après la procédure d'asile, aucune décision n'a été prise et rien n'indique que sa situation administrative en Suisse va se stabiliser, contrairement à ce qu'il soutient. S. _____ a traversé la Turquie, la Bulgarie, la Serbie et l'Autriche, où il a déposé une première demande d'asile, avant d'arriver en Suisse. Si son épouse, avec laquelle il est marié religieusement, et quelques autres membres de sa famille se trouvent sur sol helvétique, il n'a jamais vécu avec eux et a toujours logé dans divers centres EVAM, ce qui ne présente aucune stabilité en termes de domicile. Les autorités pénales ont d'ailleurs dû procéder à sa localisation par le biais d'un contrôle téléphonique actif sur son raccordement pour pouvoir l'interpeller. Le reste de sa famille se trouve en Syrie et le prévenu ne parle pas français. Ses attaches avec la

Suisse sont ainsi particulièrement limitées, voire inexistantes. Au vu de ces éléments, et ayant connaissance des faits qui lui sont reprochés et de la peine à laquelle il s'expose en cas de condamnation, le risque que S._____, en cas de libération de détention provisoire, quitte la Suisse ou tombe dans la clandestinité est en conséquence très important. Le fait que les renvois en Syrie soient potentiellement inexécutables n'y change rien.

5.

5.1 En édictant l'art. 221 al. 1^{bis} CPP, le législateur a prévu un risque de récidive qualifié comme motif de détention provisoire, sans exigence d'infractions préalables comme l'expose l'art. 221 al. 1 let. c CPP, mais à des conditions restrictives, soit de restreindre les infractions soupçonnées aux crimes et délits graves contre des biens juridiques particulièrement importants (par ex. la vie, l'intégrité physique ou l'intégrité sexuelle). L'exigence supplémentaire de l'atteinte grave a pour objectif de garantir que, lors de l'examen de la mise en détention, on prendra en considération non seulement les peines encourues, mais aussi les circonstances de chaque cas (let. a). Ces restrictions sont de plus requises en ce qui concerne le risque de crime grave du même genre. En effet, la détention provisoire ne paraît justifiée que si le prévenu risque de mettre gravement en danger les biens juridiques des victimes potentielles (comme lorsque le motif de mise en détention est le passage à l'acte). Enfin, ces restrictions ont pour objectif d'exclure que ce motif de mise en détention soit avancé en cas de dommages purement matériels ou de comportements socialement nuisibles (TF 7B_1025/2023 du 23 janvier 2024 consid. 3.2).

Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées. La gravité de l'infraction dépend, outre de la peine menacée prévue par la loi, de la nature du bien juridique menacé et du

contexte, notamment de la dangerosité présentée concrètement par le prévenu, respectivement de son potentiel de violence (ATF 150 IV 149 consid. 3.6.2 ; ATF 146 IV 326 consid. 3.1).

L'art. 221 al. 1^{bis} let. b CPP exige, dans l'examen du pronostic, qu'il y ait un danger sérieux et imminent que le prévenu commette un crime grave du même genre. La jurisprudence du Tribunal fédéral ne parlait à l'époque pas littéralement de l'exigence d'un danger « sérieux et imminent » (de nouveaux crimes graves) dans sa jurisprudence ; cependant, il existait déjà, à cet égard, une pratique restrictive sous l'ancien droit, dès lors que le Tribunal fédéral avait expressément souligné que le risque qualifié de récidive n'entraîne en ligne de compte que si le risque de nouveaux crimes graves apparaissait comme « inacceptablement élevé » (« untragbar hoch ») ; sur ce point, il y a lieu de continuer à tenir compte de la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. pour le détail ATF 146 IV 136 consid. 2.2 ; ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1 et 2.8 à 2.10 ; ATF 137 IV 13 consid. 3 ; cf. TF 7B_583/2024 du 25 juin 2024 consid. 3.2.2 et la référence citée). Les crimes graves du même genre redoutés au sens de l'art. 221 al. 1^{bis} let. b CPP mettent en effet directement en danger la sécurité tant au regard de l'ancien droit (art. 221 al. 1 let. c aCPP) qu'à la lumière du nouveau droit (art. 221 al. 1^{bis} let. a et b CPP ; TF 7B_830/2024 du 4 septembre 2024 consid. 2.2.2 ; TF 7B_583/2024 précité). En général, la mise en danger de la sécurité d'autrui est d'autant plus grande que les actes redoutés sont graves. En revanche, le rapport entre gravité et danger de récidive est inversement proportionnel. Cela signifie que plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences seront élevées quant au risque de réitération. Lorsque la gravité des faits et leurs incidences sur la sécurité sont particulièrement élevées, on peut ainsi admettre un risque de réitération à un niveau inférieur. Il demeure qu'en principe le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire (et en principe également suffisant) pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 143 IV 9 précité consid. 2.9 ; TF 7B_1025/2023 précité consid. 3.2 et les références citées).

5.2 En l'espèce, avec le prévenu, il faut constater que celui-ci n'a pas, en tant que tel, « de son propre aveu confirmé qu'il avait porté très gravement atteinte à l'intégrité sexuelle d'une fillette de 13 ans », qu'il n'a aucun antécédant pénal et qu'entre les faits et son incarcération, il n'a pas fait parler de lui. Toutefois, comme déjà relevé, les faits qui lui sont reprochés sont particulièrement graves. Si S._____ explique avoir entretenu avec L._____, âgée de 13 ans et demi au moment des faits, un rapport sexuel et des actes d'ordre sexuel consentis, cette dernière décrit un viol sordide, avec usage d'un couteau. T._____ et Z._____ ont confirmé avoir recueilli, la nuit des faits, une jeune fille ne parlant qu'anglais, en pleurs, choquée, paniquée, présentant une blessure à la cuisse gauche (entaille de 20 centimètres selon T._____) et mentionnant une agression sexuelle. Malgré ses explications, le prévenu est ainsi fortement soupçonné d'avoir porté gravement atteinte à l'intégrité physique et sexuelle de L._____ en commettant un crime grave (art. 221 al. 1^{bis} let. a CPP). La victime a par ailleurs fait état, au moment où elle avait repoussé le prévenu, d'une explosion de violence chez celui-ci, l'intéressé lui ayant asséné des coups au visage et à la tête et ayant fait usage de son couteau, avant de la violer. Compte tenu de l'impulsivité, de l'imprévisibilité, de la dangerosité et de la violence dont est potentiellement capable S._____ et qui ressortent du récit de L._____, il existe un danger sérieux et imminent que le prévenu, en cas de libération, commette un autre crime grave du même genre (art. 221 al. 1^{bis} let. b CPP). Le risque de réitération qualifié est donc bien présent. On rappellera à toutes fins utiles que le rapport entre gravité et danger de récidive est inversement proportionnel et que plus l'infraction et la mise en danger sont graves, comme c'est le cas en l'espèce, moins les exigences seront élevées quant au risque de réitération.

6. On précisera encore qu'aucune mesure de substitution à la détention provisoire n'apparaît apte à pallier les risques susmentionnés, vu leur nature et leur intensité. S._____ n'en propose d'ailleurs pas. En outre, la durée de la détention provisoire, même augmentée de la dernière prolongation, reste proportionnée, compte tenu de la gravité des faits

retenus à l'encontre du prévenu et de la peine à laquelle il s'expose en cas de condamnation.

7. Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée.

Les frais de la procédure de recours sont fixés à 1'430 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]).

Au vu du travail accompli par Me Thanh-My Tran-Nhu, défenseure d'office du recourant, et de la liste des opérations produites, il sera retenu 3 heures d'activité nécessaire d'avocate. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 2 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP), le défraiement s'élève à 540 francs. S'y ajoutent 2% pour les débours (art. 3bis al. 1 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 10 fr. 80, et 8,1% de TVA sur le tout, soit 44 fr. 60, de sorte que l'indemnité d'office est arrêtée au total à 596 fr. en chiffres arrondis.

Les frais judiciaires et les frais imputables à la défense d'office seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée à la défenseure d'office ne sera exigible du recourant que pour autant que sa situation financière le permette (art. 135 al. 4 CPP).

Par ces motifs,
la Chambre des recours pénale
prononce :

- I.** Le recours est rejeté.
- II.** L'ordonnance du 19 novembre 2024 est confirmée.

- III.** L'indemnité allouée à Me Thanh-My Tran-Nhu, défenseure d'office de S._____, est fixée à 596 fr. (cinq cent nonante-six francs).
- IV.** Les frais d'arrêt, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), ainsi que l'indemnité allouée à Me Thanh-My Tran-Nhu, par 596 fr. (cinq cent nonante-six francs), sont mis à la charge de S._____.
- V.** Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée sous chiffre III ci-dessus ne sera exigible de S._____ que pour autant que sa situation financière le permette.
- VI.** L'arrêt est exécutoire.

Le président :

Le greffier :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Me Thanh-My Tran-Nhu, avocate (pour S._____),
- Ministère public central,

et communiqué à :

- Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte,
- Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :